



PISCINE EXTÉRIEURE RÉSIDENIELLE

APPLICABLE POUR : La construction (ou l'installation), l'agrandissement, la modification, la transformation ou la rénovation d'une piscine résidentielle et de son enceinte de sécurité.

FRAIS : Des frais sont applicables pour ce type de demande. Veuillez consulter le règlement sur les tarifs en vigueur sur notre site Internet ou communiquez avec le Service de l'urbanisme.

DOCUMENTS REQUIS AU DÉPÔT D'UNE DEMANDE

- Les titres de propriété de l'immeuble, si le requérant a acquis cette propriété dans un délai inférieur à un (1) an;
- La procuration signée par le propriétaire, applicable si le requérant est différent du propriétaire;
- Un plan à l'échelle et annoté illustrant l'implantation de la piscine, de la clôture de sécurité (enceinte) et les distances par rapport :
 - Aux limites de terrain;
 - Aux bâtiments (principal et accessoires);
 - Au système septique et au puits;
 - Aux lacs, aux cours d'eau et/ou aux milieux humides;
 - À l'implantation de tout arbre devant être abattu pour permettre la réalisation du projet;
- Les informations relatives à la piscine, notamment le volume d'eau, la hauteur des parois à partir du niveau du sol, la profondeur, les dimensions et la superficie, la profondeur ainsi que les matériaux utilisés;
- Le détail de l'accès à la piscine selon le type d'accès – clôture, plateforme, échelle sécuritaire, etc. (l'emplacement, la hauteur, les matériaux, les portes d'accès et leur système de verrouillage et de fermeture automatique, etc.);
- L'emplacement des équipements accessoires nécessaires au fonctionnement de la piscine (filtreur, chauffe-eau, thermopompe, etc.), si applicable;
- Un descriptif de la clôture (hauteur, matériaux utilisés, portes d'accès, système de verrouillage et de fermeture automatique).

IMPORTANT : Lors de l'analyse de votre dossier, il est possible que d'autres documents ou renseignements supplémentaires soient exigés.

- Une (1) seule piscine est autorisée par terrain.
- Une piscine doit être implantée à une distance minimale de **2 m d'un bâtiment**.
- Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine tel que système de filtration, chauffe-eau, thermopompe ou bonbonne de gaz, doit être installé à une **distance minimale de 1,5 mètre de la paroi** de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte et de toute ligne de terrain.
- La piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.
- La piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration.
- Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte.
- Il est interdit d'installer un tremplin.
- Une **enceinte de sécurité** doit respecter les dispositions suivantes :
 - Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
 - Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m par rapport au sol;
 - Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - Être fixe (non amovible);
 - Les portes d'accès dans l'enceinte doivent être munies d'un système de verrouillage et de fermeture automatique.
- Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

NORMES IMPLANTATION	Cour avant	Cour avant-secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Piscine extérieure résidentielle	Non	Oui*	Oui	Oui
Distance minimale de la ligne de terrain	—	Marges applicables	1,5 mètre	1,5 mètre

* Uniquement dans les zones HT et HV et lorsque la profondeur de la cour est de 15 m et plus. Lorsque la piscine est implantée dans la cour avant secondaire, elle ne peut occuper plus de 33 % de la superficie de cette cour .

POUR JOINDRE LE SERVICE DE L'URBANISME

Nos bureaux sont situés au 2^e étage de l'hôtel de ville au :
1, place de la Mairie
Saint-Sauveur (Québec) J0R 1R6



Téléphone : 450-227-0000 poste 2500
Courriel : urbanisme@vss.ca
Heures d'ouverture
Lundi au jeudi : 8 h à 12 h / 13 h à 16 h 30
Vendredi : 8 h à 12 h